

Collectif Touche pas à mon p'tit Bois
touchepasamonptitbois@gmail.com

Bois-le-roi, le 10 janvier 2020

**Règlement Local de Publicité Intercommunal de Bois-le-Roi :
Remarques du collectif Touche pas à mon p'tit bois**

Ce Règlement Local de Publicité Intercommunal autorise la publicité dans quasiment tous les quartiers de la commune, jusque-là épargnés. Le RLPI, dont la vocation devrait être de limiter les nuisances, a l'effet inverse au sein du Pays de Fontainebleau : il les crée ! Il comporte par ailleurs des incohérences en raison d'un zonage qui ne correspond pas à la réalité écologique et au caractère esthétique de la commune.

- Des publicités lumineuses et numériques autorisées dans la quasi-totalité de la commune (plus de 90% du zonage) et en bordure de la forêt de protection

Les zones ZP2 et ZP3 autorisent les publicités lumineuses et numériques au risque de dénaturer complètement le cadre de vie des habitants (la zone ZP2 représente 90% de la commune !) et d'impacter fortement l'équilibre écologique.

Pour exemple, les zones artisanales, classées en ZP3, sont toutes à proximité ou en bordure de la forêt de protection (et, pour l'une, de Natura 2000). L'autorisation des publicités lumineuses et des publicités numériques sont donc clairement inquiétantes pour l'équilibre général de la faune et de la flore. Elle va par ailleurs à l'encontre des efforts entrepris depuis plusieurs années pour préserver ces massifs à forts enjeux environnementaux.

- Un zonage ZP0 trop restreint qui ne correspond pas à la réalité du terrain

Si le collège est bien en ZP0 (car en bordure d'une espace boisé classé), le zonage s'arrête au niveau de l'allée de barbeau, passant alors en ZP2 et autorisant ainsi les publicités lumineuses. Cela signifie que les publicités sont interdites côté pair de l'allée de barbeau et autorisées côté impair... C'est un non-sens.

Par ailleurs, en face du collège (côté impair donc), l'allée de barbeau se trouve en bordure d'un bois qui est un lieu de passage (corridor) et d'habitat pour la faune. Le zonage en ZP0 est donc trop restreint et ne correspond pas à la réalité du terrain.

- Un patrimoine bâti et paysager qui n'est pas pris en compte

Le parc de la mairie est en ZP2 alors qu'il s'agit d'un patrimoine paysager de caractère. Il faut donc prendre en compte cette particularité.

- **Pas de limite à l'installation du mobilier urbain**

Concernant le cadre de vie des habitants, **il y a une contradiction entre le caractère des rues de Bois-le-roi et ce règlement qui ne donne aucune limitation à l'installation du mobilier urbain.** Cette absence de limite est la porte ouverte à une pollution visuelle et agressive dans tous les quartiers.

- **Conclusion et solution : soumettre Bois-le-roi au même Règlement Local de Publicité Intercommunal que les communes du parc naturel régional du Gâtinais**

Il est inconcevable que les publicités lumineuses soient autorisées dans les espaces cités ci-dessus, alors même que l'article L110-1 du Code de l'environnement stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes (...), les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation » et doivent, à ce titre, être préservés des agressions urbaines, d'autant plus quand ces dernières ne servent pas l'intérêt général.

Pour les raisons évoquées plus haut, nous souhaitons une modification de ce projet de règlement. La commune de Bois-le-Roi, par son histoire, ses maisons de caractère et son patrimoine naturel, ne peut être dissociée des communes faisant partie du Parc naturel régional du Gâtinais. C'est pourquoi Bois-le-Roi devrait être soumis aux mêmes règles que ces dernières.

Enfin, alors que le Département travaille actuellement sur l'identité et l'attractivité de la Seine-et-Marne, il nous semble important de capitaliser sur la force et le caractère particulier de l'intercommunalité, à savoir son patrimoine naturel et paysager. Il s'agit d'une spécificité commune que nous devons mettre en valeur et qui participe concrètement à l'attractivité de notre territoire, et donc à son développement.